



الجامع الوطني لأطباء العمل

COLLEGE NATIONAL DES MEDECINS DU TRAVAIL

Ordre National des Médecins
Rue M'touga (Hôpital Ibn Sina)
BP 6555 Rabat Madinat Al Irfane
Mr Le Président du Conseil National

11 janvier 2018

Objet : Projet de contrat de Médecine du Travail,

Référence : votre lettre N° 00013/CNOM/P du 02 Janvier 2018

Monsieur Le Président du conseil National de l'Ordre National des Médecins,

Suite à votre lettre, objet de référence, nous avons l'honneur et le plaisir de vous faire part de notre avis sur ce Projet de contrat de médecine du travail.

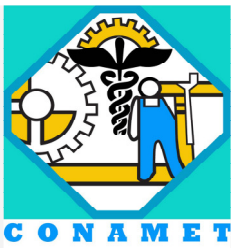
Cette proposition qui ne remet aucunement en cause l'esprit de sa conformité à la réglementation en vigueur, à la quelle nous adhérons pleinement, vise son extension vers les services interentreprises quelque soit le statut qu'ils puissent avoir conformément au code du travail.

L'esprit de la proposition est de rendre les dispositions applicables à tout type de contrat sans donner à certaines un caractère obligatoire lorsque cela est possible.

Merci pour cette action de concertation invitant chacune des parties impliquées à donner son avis sur ce projet pour y apporter les améliorations nécessaires à la contribution collective et efficace.

Dans l'attente d'avoir l'honneur de poursuivre ce partenariat d'échanges et de progrès, au service de la santé des salariés, Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre très haute considération.

Pour le bureau Dr Tariq Essaid
Président du CONAMET



الجامع الوطني لأطباء العمل

COLLEGE NATIONAL DES MEDECINS DU TRAVAIL

Avis du conamet sur le projet du contrat/ N° 00013/CNOM/P du 02 Janvier 2018

NB Codes couleurs :

~~Rouge~~ = suppression

Bleu = ajout

Vert = commentaire

Modèle de contrat ~~du travail~~ de médecine du travail

~~«Service médical indépendant»~~

il concerne également le service inter-entreprise quelque soit son statut

Entre les soussignés :

Employeur :

- Dénomination ~~de l'entreprise~~ :

- Siège social :

- N° d'affiliation à la CNSS :

- Compagnie d'assurance AT :

Représenté(e) par :

- Mr/Mme :

- Nom et prénom :

- Nationalité :

- CNI/ titre de séjour (pour les étrangers) :

D'une part,

Et

Le docteur : Mr/Mme

- Nom et prénom :

- Date et lieu de naissance :

- CNI :

- Adresse :

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1

Le présent contrat est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles contenues dans la loi 65-99 relative au code **du Travail** promulguée par le dahir n°1.03.194 du 11 septembre 2003, la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le Dahir n° 1-15-26 du 19 février 2015, la loi n° 08-12 relative à l'ordre national des médecins promulguée par le dahir N° 1 – 13-16 du 13 Mars 2013 et le code de déontologie médicale **références ?**.

ARTICLE 2 :

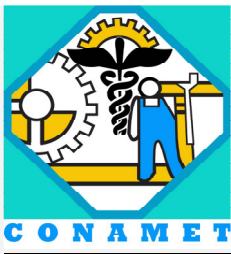
Le docteur est engagé en qualité de médecin du travail

pour assurer le fonctionnement du au service médical **du travail indépendant** - sis à l'adresse

.....

Adresse : Dr tariq Essaid Boite postale 2271 casa-gare Casablanca Maroc

Tel: + 212 6 61 33 19 56 E-Mail: conamet2@gmail.com Web: <http://www.conamet.org>



الجامع الوطني لأطباء العمل

COLLEGE NATIONAL DES MEDECINS DU TRAVAIL

ARTICLE 3

Le Docteur **atteste déclare** remplir les conditions requises pour exercer la médecine du travail, **et est** inscrit au tableau de l'Ordre des médecins et ayant l'autorisation d'exercer la médecine

ARTICLE 4

Le Docteur s'engage à assurer personnellement **au service médical de l'entreprise** un nombre d'heures de par mois, réglementairement requis selon le type de surveillance médicale nécessaire, **et de l' pour un effectif des salariés** qui est de personnes à la date de conclusion du présent contrat

NB le nombre de salariés est déclaré par l'employeur

ARTICLE 5 :

Le rôle du Docteur **exclusivement est** préventif, **il** consistera à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène au travail, les risques de contamination et l'état de santé des travailleurs.

Il pourra éventuellement être appelé à donner des soins à l'occasion d'accidents ou de maladies survenus dans l'entreprise ainsi qu'à tout salarié victime d'un accident du travail lorsque l'accident n'entraîne pas une interruption du travail du salarié.

ARTICLE 6 :

Le service médical assuré par le Docteur est limité, **à l'intérieur de l'entreprise et** aux seuls examens du personnel à l'exclusion de leur famille.

Le Docteur s'engage à ne recevoir en aucun cas, d'honoraires de la part du personnel sous peine de sanctions professionnelles.

Le Docteur s'interdit de donner des soins tant **dans son au** cabinet qu'à leur domicile, aux salariés concernés par ce contrat, **ainsi qu'aux membres de leur famille vivant sous le même toit**, à moins que l'urgence des soins à donner, en l'absence de toutes ressources médicales locales justifie son intervention.

ARTICLE 7 :

Le Docteur exercera son art en toute indépendance dans le respect des dispositions mentionnées à l'article premier du présent contrat et ne doit prendre en compte que les considérations dictées par sa profession.

Le Docteur s'interdit de procéder à tout contrôle d'absentéisme pour raison de santé et s'engage, dans le respect du code de déontologie médicale, à :

- Se récuser de toute expertise judiciaire mettant en jeu les intérêts de l'un des salariés **de l'entreprise**
- collaborer avec les médecins donnant leur soins aux salariés ainsi qu'avec toute personne pouvant être utile à sa tâche, **l'entreprise l'employeur** lui en accorde toutes les facilités.

ARTICLE 8

L'employeur s'engage à mettre à la disposition du

Docteur une installation et des moyens techniques en rapport avec les actes qu'il pratique et de le consulter sur toutes les questions d'organisation technique du service médical du travail, et sur les substances et produits nouveaux.



الجامع الوطني لأطباء العمل

COLLEGE NATIONAL DES MEDECINS DU TRAVAIL

ARTICLE 9

Le Docteur tenu régulièrement au courant des produits employés par l'entreprise, sera tenu au secret professionnel prévu par la loi et au secret des dispositifs industriels et techniques de fabrications et de la composition des produits employés ayant un caractère confidentiel et utilisés dans l'entreprise..

Ces dispositions ne peuvent s'appliquer lorsque des impératifs de santé sont en jeu, notamment lors de la déclaration de maladies professionnelles ou lorsque les études épidémiologiques font apparaître un risque pour la santé trouvant son origine dans un produit ou un procédé. L'employeur en sera préalablement informé et accorde toutes les facilités au Docteur

..... Pour lui permettre de contrôler le respect des conditions de travail dans l'entreprise, particulièrement en ce qui concerne les prescriptions spéciales relatives à la sécurité et à l'hygiène, pour l'exécution des travaux dangereux. ~~Elles ne peuvent~~ **il ne peut** en outre, entraver la liberté du Docteur

..... de prescrire les examens complémentaires en relation avec l'activité professionnelle du salarié ou liés au dépistage de maladies dangereuses pour l'entourage et de les confier aux professionnels de santé de son choix.

ARTICLE 10

L'employeur s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux qu'il mettra à la disposition du Docteur

....., notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux.

La prise en charge, par l'employeur, du coût des examens complémentaires prescrits par le Docteur devra se faire dans des conditions garantissant la confidentialité des prescriptions et évitant la divulgation des informations couvertes par le secret médical.

L'employeur s'engage à ce que le courrier adressé au Docteur

.....ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

ARTICLE 11

Le Docteur conservera dans l'exercice de ses fonctions sa pleine et entière responsabilité professionnelle ~~pour~~

laquelle il s'assurera à ses frais et à une compagnie notoirement solvable.

De son côté, l'employeurs'engage à assurer le Docteurcontre les accidents qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de ses fonctions.

ARTICLE 12 :

L'employeurs'engage à consulter le Docteurpour l'élaboration de toute nouvelle technique de production ~~qui aurait un impact sur~~ **en rapport avec** la santé des salariés.

L'employeur s'engage à prendre en considération les avis du Docteur

.....notamment en ce qui concerne les mutations **et transformations** de poste pour raison de santé ~~et les améliorations des conditions d'hygiène du travail.~~



الجامع الوطني لأطباء العمل

COLLEGE NATIONAL DES MEDECINS DU TRAVAIL

ARTICLE 13 :

Pour ses services, le Docteur

.....percevra une rémunération globale mensuelle nette deDH.

L'employeur prendra en charge **le règlement de** la retenue à la source de tout impôt ou taxe à appliquer sur le **montant du salaire du médecin.**

Si les effectifs **de l'entreprise en charge** évoluent de façon conséquente, L'employeur et le Docteur renégocieront le montant de la rémunération globale mensuelle.

ARTICLE 14

Le Docteur bénéficie d'un congé annuel, **durant lequel son remplacement sera à la charge de L'employeur**, selon les dispositions **chapitre IV du titre III du livre II** du code du travail

.Le remplaçant devra être proposé par le Docteur

.....et remplir les conditions prévues par l'article 3 du présent contrat. **La** date de départ en congé est fixée en commun accord avec l'employeur.

ARTICLE 15

Le présent contrat peut être rompu sans préavis par l'une ou l'autre partie pendant la période de trois mois considérée comme période d'essai à compter de son entrée en vigueur. Passé ce délai le présent contrat restera

en vigueur à compter du(jj/mm/aa)..... si, il s'agit d'un CDI , et du.....au..... (jj/mm/aa) si, il s'agit d'un **CDD**

La durée du préavis est fixée à trois mois quelque soit le motif invoqué par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 16

Les plaintes pour faute professionnelle dans l'exercice des fonctions du

Docteurseront soumises à la diligence du Conseil régional de l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 17 :

Tout litige en relation avec le présent contrat hormis ceux ayant un caractère professionnel seront portés devant la juridiction marocaine compétente .

ARTICLE 18:

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Entreprise Employeuret qualité du signataire

Lu et approuvé et signature légalisée

Docteur lu et approuvé et signature légalisée

Fait à.....le.....enexemplaires

Avis du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Visa du Président du Conseil National de L'Ordre National des Médecins

Adresse : Dr tariq Essaid Boite postale 2271 casa-gare Casablanca Maroc

Tel: + 212 6 61 33 19 56 E-Mail: conamet2@gmail.com Web: <http://www.conamet.org>